

DELIBERATION N° 93/09-10 - GARANTIE D'EMPRUNT S.A. H.L.M. DE L'EST

Monsieur BRUNGARD, rapporteur, informe l'Assemblée que dans le cadre de son plan de modernisation des chaufferies collectives de son patrimoine, la S.A. H.L.M. de l'Est souhaite rénover celle desservant le bâtiment Fidélio, Rue de Secours à LUDRES, abritant 16 logements.

Pour ce faire, la S.A. H.L.M. de l'Est envisage de contracter deux prêts, l'un de 110 800 F et le second de 277 700 F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. L'obtention de ces prêts étant conditionnée par une garantie de la collectivité locale, la S.A. H.L.M. de l'Est sollicite ces garanties.

*LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :*

***ARTICLE 1** - d'accorder sa garantie à la S.A. H.L.M. de l'Est pour le remboursement d'un emprunt de 110 800 F auprès de la C.D.C., pour le financement de la modernisation de la chaufferie collective de l'immeuble Fidélio à LUDRES. Ce prêt Palulos est consenti par la C.D.C. au taux de 5,80 % sur une durée de 15 ans, avec un différé d'amortissement de 2 ans, progressivité 2 %. Il est toutefois précisé que les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat.*

***ARTICLE 2** - d'accorder sa garantie à la S.A. H.L.M. de l'Est pour le remboursement d'un emprunt de 277 700 F auprès de la C.D.C., pour le financement de la modernisation de la chaufferie collective de l'immeuble Fidélio à LUDRES. Ce prêt complémentaire à la prime à l'amélioration est consenti par la C.D.C. au taux de 6,50 % sur une durée de 15 ans, avec un différé d'amortissement de 2 ans, progressivité 2 %. Il est toutefois précisé que les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat.*

***ARTICLE 3** - Au cas où l'organisme, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.*

***ARTICLE 4** - Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à créer, en cas besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.*

***ARTICLE 5** - Le Conseil autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'organisme.*